

IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

COMMUNICATION¹ 2026/04 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IVB/CDB/lvdh/jv

Date
08.04.2026

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Appel aux candidats – Praticiens de la liquidation

La loi du 11 août 2017 a inséré le Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique (ci-après « CDE »). Cette loi avait introduit l'obligation de nommer un co-praticien de la liquidation dans le cas d'une procédure d'insolvabilité d'une personne exerçant une profession libérale².

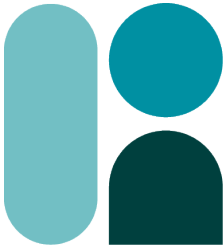
En vertu de l'article XX.20, § 1^{er} du CDE, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est compétent pour l'établissement de listes des co-praticiens de la liquidation.

En 2024, un appel à candidature avait été lancé afin d'établir une liste des réviseurs d'entreprises spécialisés en matière d'insolvabilité. Le Conseil de l'Institut souhaite à présent procéder à une actualisation de ladite liste et lance donc un appel aux candidatures. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 avril 2018³ (ci-après « AR du 26 avril 2018 »), le Conseil de l'Institut évaluera si les professionnels répondent aux conditions énumérées à l'article XX.20, §1^{er} du CDE et, le cas échéant, à l'article XX.123 du même code.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises); seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² La loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, M.B., 11 septembre 2017 ; voir aussi la [Communication IRE 2018/09, Entrée en vigueur du Livre XX Insolvabilité du Code de droit économique](#)

³ [Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale.](#)



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Si vous êtes intéressé, merci de bien vouloir en informer l'IRE via e-mail (jur@ibr-ire.be) avec les informations suivantes⁴ :

- vos coordonnées ;
- la nature⁵ des missions pour lesquelles votre candidature est posée ;
- un ou plusieurs ressorts⁶ dans lesquels vous souhaitez exercer une mission ;
- la langue des dossiers dans lesquels vous souhaitez agir.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Eric VAN HOOFF
Président

⁴ Art. 9 de l'AR du 26 avril 2018.

⁵ La nature de la mission du co-praticien de la liquidation est définie par l'article XX.123 du CDE lu en combinaison avec les articles 10 à 14 de l'AR du 26 avril 2018.

⁶ Rapport au roi précédant l'AR du 26 avril 2018, *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36939.